



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la carte communale
de la commune de Saint-Pierre-Roche (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00364

DÉCISION du 31 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00364, déposée complète par le maire de Saint-Pierre-Roche (63) le 31 mars 2017 relative à la révision de la carte communale de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne la commune de saint-Pierre-Roche située à 25 km à l'ouest de Clermont-Fd au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, en zone de montagne et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT);

Considérant en matière de consommation d'espace que le projet prévoit des superficies de :

- 9 ha de zone constructible afin de créer 38 logements neufs sur 10 ans avec une densité moyenne de 1 000 m² par logement, une rétention foncière de 50 % et 15 % de voiries ;
- 4,4 ha de zone constructible destinée à l'accueil d'activités économiques sur le secteur de Piquat dont 0,9 ha sont déjà occupés par des entreprises artisanales ;

Considérant que des zones constructibles sont prévues dans des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021) au Nord du bourg et sur les secteurs de Massage, Massagettes, Prades et du Lery et qu'aucun inventaire précis de ces zones n'a été réalisé ;

Considérant que sur le plan environnemental, la commune est également concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau Ouest de la Chaîne des Puys » et se situe dans un espace de forte sensibilité paysagère ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-Roche (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00364, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1